

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2022

Le cinq octobre deux mille vingt-deux à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de la commune de PLASSAC s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LANGLAIS Jean-Charles, Maire, d'après convocations faites le vingt-neuf septembre mille vingt-deux.

**Membres présents :** Mrs LANGLAIS Jean-Charles, CERCEAU Fabrice Mmes POTET Christiane, DAVID Eliane, DELAIRE Sylvie, GOURDON Corinne Mrs AUPY Christophe, BUGEAU Bruno, LIAIGRE Xavier, RICHARD Christophe

**Membres absents :** Mmes GILLET Maryvonne, MARTINEAU Marthe, Mrs GERGOUIL Patrick, MARATHE Freddy

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Mme POTET Christiane ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

### 1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des votants.

### 2) LES EMPLOYES COMMUNAUX

- Contrat de travail :
  - Mme BERNON Ophélie : CDD pour accroissement temporaire d'activité du 01/10 au 31/12/2022, 20h hebdo
  - Mme POIVERT Nathalie : Remplacement de Mme Bonneaud du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au retour de l'agent indisponible pour 29 h hebdo

### 3) TRAVAUX ET ACHAT DIVERS

- Sobriété Energétique pour le passage de l'hiver, effort demandé à tous pour faire des économies d'énergie. Les actions de la commune :
  - Limitation de l'éclairage public=> éteint de 22h à 6h
  - Limitation du chauffage dans les locaux communaux à 19°C en présence de personne et en hors gel pour les jours où le local est inutilisé => contrôle
  - Tous les appareils inutilisés doivent être débranchés dès que possible (écran, chargeur, PC ....)
  - Faire attention à l'éclairage dans les locaux
- **Sensibilisation de tout le personnel communal et des enseignantes**
- Demande de permission de voirie pour l'implantation de 57 poteaux fibre le long de la RD137 vers le Sud=> refus de la DID => à suivre
- Devis
  - Devis reçus :
  - Devis validés :
    - SOPOTP
      - Chez Moreau curage de fossé: 1140 € TTC
      - Chez Moreau Arrachage de souche de roseaux :1020 € TTC
      - Remplacement buse eaux pluviales Chautignac (accès défense incendie) : 8856€ TTC

### 4) ARRETES DE VOIRIE

N°	Date	Lieu	Type
2022-50	31/08 au 15/09/22	Création de génie civil rue du château d'eau pour Orange	Alternat
2022-51	31/08 au 10/09/22	26 rue de la croix blanche, branchement EDF	Alternat

2022-52	06/09 au 16/09/22	Rue des géraniums, branchement EDF	Alternat
2022-53	26/09 au 08/10/22	Rue de chez Dusserit, Branchement eau	Alternat
2022-57	29/08 au 15/10/22	Rue de chez Moreau, travaux de voirie commune	Déviation route de l'étang
2022-58	06/09 au 5/11/22	(DID) Route de la forêt	Arrêté de circulation
2022-60	16/09 au 26/09/22	19 rue des épinglières, raccordement ENEDIS	Arrêté de circulation
2022-61	26/09 au 06/10/22	39 rue du château d'eau, raccordement ENEDIS	Arrêté de circulation
2022-62	28/09 au 30/09/22	Gravillonnage SEGOR	Arrêté de circulation
2022-63	03/10 au 07/10/22	Gravillonnage SEGOR suite à intempérie du 2022-62	Arrêté de circulation
2022-64	03/10 au 10/11/22	Branchement eau aux Epinglières d'une partie de la ZA et 2 logements	Arrêté de circulation
2022-65	18/10 au 28/10/22	Raccordement ENEDIS - 18 rue des essarts	Arrêté de circulation

#### 5) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de PLASSAC son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de PLASSAC à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
VU l'avis favorable du comptable en date du 04/10/2022 à l'adoption de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT que :**

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune.

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6) DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DES MODALITES DE CONCERTATION**

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

Il apparaît nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les motifs suivants : Mise en compatibilité avec le SCoT

Il est précisé que conformément à l'article L. 103-2, la révision du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de la révision du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal,**

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L.103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020,

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial de Haute Saintonge approuvé le 24 mars 2021 ;

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal afin de :

- Élaborer un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra-communaux tels que le SCOT et le PCAET de Haute Saintonge ;

- Développer le territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle ;
- Valoriser les gisements fonciers et les friches urbaines ;
- Soutenir les activités économiques du territoire ;
- Pérenniser et dynamiser les services et les commerces ;
- Prioriser l'urbanisation en densification du bourg notamment par la réhabilitation du bâti existant et l'évolution des formes urbaines ;
- Intégrer les effets du changement climatique dans les choix d'aménagements des espaces urbains ;
- Valoriser et préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel ;
- Encourager les activités agricoles qui participent à l'aménagement durable du territoire et à sa résilience en lien avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial.
- Renforcer et valoriser la trame verte et bleue ;
- Renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation des risques dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique ;
- Promouvoir un aménagement urbain favorable à la santé, au bien-être des habitants et à la résilience du territoire ;
- Permettre un développement massif des énergies renouvelables, favoriser la performance et la sobriété énergétique ;
- Préserver la ressource en eau et améliorer le cycle de l'eau ;
- Faciliter l'intermodalité, faciliter les déplacements durables et actifs, réduire les besoins de mobilité.

**De fixer**, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- ✓ Information sur le site internet communal,
- ✓ Article dans le bulletin municipal,
- ✓ Registre de concertation disponible en mairie,
- ✓ Organisation de plusieurs réunions publiques, avec à minima : une pour présenter le PADD, une pour présenter la traduction réglementaire du projet de PLU ;

**De décider** qu'à l'issue de la concertation, selon les articles L 103-6 et R 153-3 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du plan local d'urbanisme ;

**De demander** au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État et auprès du Président de la Communauté de Communes l'association des services de la collectivité, pour la révision du plan local d'urbanisme ;

**De décider**, de consulter, conformément à l'article L 132-13 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques.

**De donner** tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du plan local d'urbanisme ;

**De décider** que le document sera numérisé au format CNIG (conseil national d'information géographique) et que le maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme ;

**D'autoriser** le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;

**D'autoriser** le Maire, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;

**De décider** que les dépenses afférentes à la révision du document d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement comme stipulé à l'article L 132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Charente-Maritime ;
- au Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge porteuse du schéma de cohérence territoriale

Elle sera transmise pour information :

- au directeur du centre national de la Propriété forestière ;
- au directeur de l'Institut national de l'Appellation d'Origine ;
- aux maires des communes de l'espace de vie et des communes limitrophes ;
- aux établissements publics en charge des SCoT limitrophes du territoire.
- le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire.
- au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)
- aux concessionnaires et aux gestionnaires des réseaux et des voiries ;
- et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile

Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## 7) ADHESION AUX GROUPEMENT DE COMMANDES DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°83/2022 du 30 septembre 2022 portant constitution d'un groupement de commandes pour l'évolution des plans locaux d'urbanisme ;

**Vu** le projet de convention constitutive de groupement de commandes désignant la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge comme coordonnateur ;

**Considérant** que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels ;

**Considérant** l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commandes temporaire pour l'évolution des plans locaux d'urbanisme ;

**Considérant** qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CDCHS comme coordonnateur ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** De constituer un groupement de commandes pour l'évolution des plans locaux d'urbanisme, avec la CDCHS et les autres communes adhérentes,

**Article 2 :** D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la CDCHS coordonnateur, et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics, selon les modalités fixées dans cette convention.

**Article 3 :** D'autoriser en conséquence Monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'évolution des plans locaux d'urbanisme, de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution du groupement de commandes, dans le respect de la convention de groupement idoine et des règles de la commande publique en vigueur.

**Article 4 :** De donner mandat à Monsieur le maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** Que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget.

**8) AFFILIATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable.

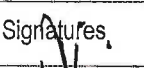


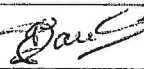





**9) INFORMATIONS DIVERSES**

- Toujours un local de libre au pôle médical suite au départ de l'orthophoniste => Annonce sur le site de la commune et sur Le Bon Coin
- Fin de la convention avec l'IME (nettoyage des locaux le mercredi matin). Un mail de remerciement envoyé
- Mise en place par la curatrice de Mme Poivert Mireille d'un paiement de loyer depuis juillet 2022 et remboursement des impayés de 100€ par mois.

**10) MANIFESTATIONS PASSES ET A VENIR**

- 05/10 à 9h sensibilisation à la cyber criminalité (M. Langlais, Mme Gallot)
- 05/10 14h assignation au tribunal de Jonzac pour la procédure LAGAY (M. Langlais)
- 6/10 de 9h à 17h A Ecoyeux Formation autour du numérique responsable
- 15/10 de 14 à 16h30 au centre des congrès, travaux du conseil de développement sur la forêt de Haute Saintonge
- 18/10 à 14h30 réunion de la commission territoriale "Haute Saintonge Nord" à la salle des fêtes de St Genis
- 18/10 à 17h Dans le cadre de ses 70 ans, Eau 17 vous invite à venir visiter le chantier de la station d'épuration de St Genis de Saintonge
- 19/10 rencontre architecte, boulanger et commune pour faire le point sur le besoin en réseau (eau, électricité)

Fait et délibéré à Plassac, les jours mois et an susdits. Ont signé au registre Mesdames et Messieurs les membres présents à la réunion.

Noms-Prénoms	Signatures		Signatures
LANGLAIS Jean-Charles		AUPY Christophe	
POTET Christiane		BUGEAU Bruno	
DAVID Eliane		GERGOUIL Patrick	Absent
CERCEAU Fabrice		LIAIGRE Xavier	
DELAIRE Sylvie		MARATHE Freddy	Absent
GILLET Maryvonne	Absente	RICHARD Christophe	
GOURDON Corinne			
MARTINEAU Marthe	Absente		